

C Carotte



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Cabinet du Ministre - Président

609/67



WBIC35785

Entrée MFWB SG - DGACA 18. 07. 2016

**Note à
Madame Pascale DELCOMMINETTE
Administratrice générale
Wallonie-Bruxelles International
Place Saintelette, 2
B- 1080 BRUXELLES**

Bruxelles, le 15 JUL. 2016

Nos réf. : 2016/HP/DT/js- 12332/19938-066. *12332/20343*
Votre correspondant : Philippe DETHEUX
Email : philippe.detheux@gov.cfwb.be
Tel : 02 801 72 17

**Objet : Accord sur la reconnaissance mutuelle des grades
académiques de l'enseignement supérieur entre le
Gouvernement de la Communauté française et le
Gouvernement de la République populaire de Chine**

Madame l'Administratrice générale,

Le Ministre Marcourt sollicite notre avis concernant l'objet susmentionné.

Je vous prie de bien vouloir examiner le projet d'accord en question et de me remettre votre avis, avant la rentrée de septembre.

Je vous en remercie et je vous prie d'agréer, Madame l'Administratrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Hervé PARMENTIER,
Chef de Cabinet**

ACCORD SUR
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES GRADES ACADEMIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Conscients de l'internationalisation de l'enseignement supérieur et soucieux de promouvoir et de renforcer les échanges dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommés "les Parties") conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.- Le présent accord vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des grades académiques délivrés aux étudiants de la Communauté française de Belgique et de la République populaire de Chine par les établissements d'enseignement supérieur relevant de chacune des Parties.

Les Parties respectent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique et en République populaire de Chine en matière d'admission, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Art. 2. - En vue d'assurer une connaissance réciproque des systèmes d'enseignement supérieur des Parties, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique veillent à désigner des organismes (ci-après dénommés « les Organismes ») chargés de fournir les informations utiles en matière de reconnaissance et de faciliter celle-ci conformément à leur réglementation et à leurs pratiques.

Ces Organismes peuvent faire partie des ministères en charge de l'enseignement supérieur des Parties.

Art. 3. - Les Organismes s'informent mutuellement sur leur système d'enseignement supérieur respectif, sur les établissements d'enseignement supérieur reconnus de leur ressort, sur l'offre de formation d'enseignement supérieur de leur ressort, ainsi que sur les diplômes d'enseignement supérieur qui y sont délivrés et leur possible comparabilité, dans le but de faciliter la mobilité et la coopération académique entre les deux Parties.

Art. 4. - Vu les spécificités des établissements d'enseignement supérieur en République populaire de Chine, l'Organisme désigné par la Communauté française de Belgique diffusera, en collaboration avec son homologue chinois, l'information relative aux établissements d'enseignement supérieur reconnus en République populaire de Chine et aux diplômes délivrés par ceux-ci.

Art. 5. - Vu la récente réforme du paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique, l'Organisme désigné par la République populaire de Chine diffusera, en collaboration avec son homologue de la Communauté française de Belgique, l'information relative aux établissements d'enseignement supérieur reconnus en Communauté française de Belgique et aux diplômes délivrés par ceux-ci.

Art. 6. - La liste des établissements d'enseignement supérieur auxquels les autorités compétentes de la République populaire de Chine reconnaissent le droit de délivrer des grades de *xueshi xuwei* (bachelor), *shuoshi xuwei* (master) et *boshi* (docteur) et la liste des établissements d'enseignement supérieur habilités par la Communauté française de Belgique à délivrer des grades académiques de bachelier, de master et de docteur sont annexées au présent accord.

Les Organismes assureront la mise à jour de ces listes et se les communiqueront réciproquement par l'entremise de leur autorité de tutelle respective.

Art. 7. - Les deux Parties encouragent leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs à collaborer sur la reconnaissance de leurs programmes

d'études. Les Organismes assurent l'appui nécessaire à ceux-ci en vue faciliter la comparabilité desdits programmes.

Art. 8. - Les Parties estiment qu'à condition de remplir les exigences spécifiques déterminées par les établissements d'enseignement supérieur reconnus de la Communauté française de Belgique, les titulaires d'un grade de *xueshi* (bachelor) délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par la République populaire de Chine pourraient accéder à des études de master organisées par un établissement de l'autre Partie.

Les Parties estiment également que les titulaires d'un grade de *shuoshi* (master) délivrés en République populaire de Chine pourraient accéder à des études de doctorat, à condition d'avoir mené des études en rapport avec le sujet du doctorat et de remplir les exigences spécifiques déterminées par les établissements d'enseignement supérieur qui les admettent en Communauté française de Belgique.

Art. 9. - Les Parties estiment qu'à condition de remplir les exigences spécifiques déterminées par les établissements d'enseignement supérieur reconnus de la République populaire de Chine, les titulaires d'un grade de bachelier délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par la Communauté française de Belgique pourraient accéder à des études de master organisées par un établissement de l'autre Partie.

Les Parties estiment également que les titulaires d'un grade de master délivré en Communauté française de Belgique pourraient accéder à des études de doctorat, à condition d'avoir mené des études en rapport avec le sujet du doctorat et de remplir les exigences spécifiques déterminées par les établissements d'enseignement supérieur qui les admettent en République populaire de Chine.

Art. 10. - Les établissements d'enseignement supérieur relevant des deux Parties conservent le droit de déterminer les connaissances, les aptitudes et les compétences, ainsi que le niveau des résultats requis pour tout programme d'études, conformément à leur propre réglementation.

Art. 11. - Conformément à l'objectif du présent accord, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement du fonctionnement et des évolutions de leur système d'enseignement supérieur respectif.

Les Parties s'engagent également à suivre et à faciliter la coopération entre les Organismes, afin d'assurer un échange d'informations adéquat et mutuel aux fins de faciliter la reconnaissance des diplômes délivrés en Communauté française de Belgique et en République populaire de Chine.

Art. 12. - Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties. Il peut y être mis fin à tout moment par l'une des Parties au moyen d'un écrit transmis trois mois à l'avance.

Pour le Gouvernement de
la République populaire de Chine,

Pour le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique